



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 47351

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés posées aux artisans et petites entreprises du bâtiment par les modalités de remboursement de la TVA à taux réduit applicable aux travaux réalisés dans les logements de plus de deux ans. Sans méconnaître ses effets indéniablement positifs sur la relance de l'activité économique, ce dispositif pose problème en ce qui concerne la gestion de trésorerie de ces entreprises. En effet, celles ayant opté pour le régime réel normal peuvent au mieux envisager un remboursement trimestriel, alors que celles qui sont assujetties au régime réel simplifié ne peuvent obtenir la restitution du crédit de TVA ne résultant pas d'immobilisations, qu'après avoir déposé leur déclaration annuelle. Il résulte de cette situation que de nombreux professionnels de ce secteur, qui ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour faire face à cette avance, se trouvent pénalisés par les effets pervers de ce mécanisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47351

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3355

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4956